



# Règlement intérieur du lycée



**Année scolaire 2024-2025**

Lycée Antoine de Saint Exupéry  
All. du Maréchal de Lattre de Tassigny  
17028 La Rochelle Cedex 1  
Tél : 05 46 43 69 83  
Ce.0171418z@ac-poitiers.fr



*Ce règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du lycée général et technologique Antoine de Saint Exupéry à La Rochelle, conformément à la circulaire n°2000-106 du 11-7-2000. Il définit également les droits et les obligations des membres de la communauté scolaire et leurs modalités d'exercice.*

---

## *Préambule*

---

Le lycée Antoine de Saint Exupéry est un établissement public local d'enseignement général et technologique dont l'objectif est la meilleure réussite scolaire et aux examens de ses usagers.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes fondamentaux que chacun, personnel comme usager, doit respecter dans l'établissement :

- Le travail, l'assiduité et la ponctualité
- La gratuité de l'enseignement
- La neutralité d'opinion et la laïcité
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
- L'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
- Les garanties de protection contre toute forme de violence, psychologique, physique ou morale
- Le devoir de n'user d'aucune violence

Le **respect mutuel** entre adultes et élèves et des élèves entre eux constitue un des fondements de la vie collective.

La **laïcité** est un principe directeur de l'École de la République. Elle doit être respectée par les élèves mais aussi par tous ceux qui participent au service public d'éducation. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les signes ou comportements qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou discrimination sont interdits.

Suivant la loi 2010-1192 du 11 octobre 2010, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage (article 1).

Le règlement qui suit est basé sur ces principes et doit être porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté scolaire en particulier aux nouveaux inscrits en début d'année scolaire.

L'inscription dans l'établissement vaut adhésion au présent règlement intérieur et engagement de s'y conformer pleinement.

Tous les élèves, étudiants, apprentis, stagiaires accueillis dans l'établissement, mineurs comme majeurs sont soumis à ce règlement.

*Le présent règlement intérieur a été approuvé lors du Conseil d'administration du 07/07/2022.*

# Sommaire

<b>I. L'organisation du lycée</b> .....	<b>3</b>
1. Les accès à l'établissement .....	3
2. Les espaces et le matériel communs .....	3
3. La communication avec les responsables légaux .....	3
4. L'organisation de l'année scolaire .....	4
5. La demi-pension et la pension .....	4-5
<b>II. Le fonctionnement du lycée</b> .....	<b>6</b>
1. Les horaires .....	6
2. Interclasse et récréations .....	6
3. Sorties de cours .....	6
4. La surveillance et la responsabilité .....	6
5. L'écocitoyenneté .....	6
<b>III. Les droits et obligations des usagers</b> .....	<b>7</b>
1. Le travail personnel et l'enseignement .....	7
2. L'assiduité et la ponctualité .....	7
3. Le droit d'expression, l'acquisition de l'autonomie et les réunions .....	8
4. La présentation et le comportement .....	8
5. La santé .....	8
6. La sécurité .....	9
7. La discipline .....	9
a. Les punitions scolaires .....	9
b. Les sanctions disciplinaires .....	10
c. La reconnaissance du travail accompli .....	10
d. Assurances .....	11
e. Orientation et cursus scolaire .....	11
f. Service social .....	11
<b>Annexes</b> .....	<b>11</b>
1. Conseils et commissions .....	12
2. Associations .....	13
3. Règlement spécifique à l'enseignement physique et sportif .....	13
4. Charte d'usage du réseau informatique et internet .....	13-14

## 1. Les accès à l'établissement

L'accès au lycée des élèves et des visiteurs se fait par l'entrée principale. Les usagers s'identifient par un badge magnétique distribué en début de scolarité, les visiteurs sont tenus de se présenter à l'accueil et de décliner leur identité sur le registre de visite. Un accès complémentaire est possible par l'entrée située rue Louis Blanc pour les possesseurs de deux-roues, qui sont invités à les stationner dans le local dédié. Ce local n'est pas surveillé.

## 2. Les espaces et le matériel communs

Le lycée est un espace de travail partagé : il convient donc de suivre un certain nombre de règles pour ne pas perturber les différentes activités qui s'y déroulent :

- **Les téléphones doivent être éteints à l'entrée en cours.** L'utilisation de téléphone portable est interdite lors des activités pédagogiques (salles de cours, CDI, salle de travail, ...) sauf accord des professeurs. Seul l'usage professionnel du téléphone par les personnels est autorisé. La prise d'images (photos, vidéos) des personnes est proscrites, ainsi que des bâtiments sauf accord du chef d'établissement.

- **A l'extérieur des bâtiments :** les déplacements ou moments de détente doivent être discrets par respect pour les activités pédagogiques. Les activités sportives non encadrées ne sont pas autorisées, sauf sur les terrains dédiés lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour des cours.

**Dans les bâtiments : les téléphones portables doivent être silencieux et les écouteurs doivent être rangés.**

- **Les escaliers et les couloirs** sont des lieux de passage. Il est interdit de s'y allonger. Les comportements bruyants sont interdits dans ces lieux. Les élèves ne disposant pas de lieu abrité, la présence dans les couloirs est tolérée avant le début des cours, à condition de respecter ces règles. En cas de dégradations, les lieux concernés ne seront plus accessibles.

- **Maison des lycéens, internat :** les élèves sont autorisés à utiliser leur matériel audiovisuel et informatique personnel, dans le respect des activités des autres utilisateurs des lieux et sous leur propre responsabilité.

- **Salles de permanence :** la salle de travail est un espace de travail autonome ou en groupe, elle peut être un espace de lecture mais pas un espace de jeu et la salle de convivialité est en endroit de détente et d'activités libres et calmes.

Pour les besoins de son fonctionnement, le lycée met à disposition des usagers divers matériels et locaux (tables, chaises, livres, appareils divers). En cas de dégradation, une facturation des frais de réparation pourra être adressée aux responsables légaux et des sanctions pourront être appliquées à l'élève.

**La mise en charge des téléphones personnels n'est autorisée qu'à la Maison des Lycéens et en salle de convivialité.**

## 3. La communication avec les responsables légaux

Un accès à l'environnement numérique de travail régional (ENT) [lyceeconnecte.fr](http://lyceeconnecte.fr) est communiqué aux responsables légaux à l'arrivée des élèves au lycée. Il donne accès au site Pronote de suivi scolaire. Les communications par texto ou messagerie électronique pour le signalement d'absences sont privilégiées, pour favoriser une information rapide.

Les demandes de rendez-vous auprès des personnels du lycée peuvent être faites par le biais de l'ENT ou directement en contactant l'établissement.

Sauf autonomie financière avérée, les responsables légaux sont informés du déroulement de la scolarité des élèves et étudiants mineurs comme majeurs.

#### 4. L'organisation de l'année scolaire

L'année scolaire est divisée en 3 trimestres ou 2 semestres selon les classes. Les responsables légaux sont informés des résultats scolaires par un bulletin envoyé à l'issue du conseil de classe qui clôt chaque période. Des rencontres parents-professeurs sont organisées au cours de l'année, et les responsables légaux peuvent à tout moment solliciter un rendez-vous avec les membres de l'équipe pédagogique. Le bilan des résultats, des absences, des retards, des punitions et le cahier de textes indiquant la progression pédagogique et le travail à faire sont disponibles en ligne avec les identifiants délivrés en début d'année, pour les responsables légaux et les élèves.

Les formations de BTS comportent des périodes de formation en entreprise : Ces périodes sont obligatoires et soumises au règlement intérieur concernant l'assiduité et le comportement. Tout manquement pourra entraîner des punitions ou des sanctions.

#### 5. La demi-pension et la pension

Le lycée propose un statut d'externe et deux services payants : la restauration le midi (demi-pension) et la restauration journalière avec hébergement la nuit (pension). Le choix du régime d'un élève est réalisé par les responsables légaux lors de son inscription au lycée. Il ne peut être changé que pour la période suivante (trimestre ou semestre, suivant la formation suivie), après autorisation du proviseur.

**Externe :** l'élève bénéficie uniquement du service d'éducation. Il peut quitter le lycée à la fin des cours, selon son emploi du temps sauf demande contraire des responsables légaux.

**Demi-pensionnaire :** l'élève bénéficie du service d'éducation et du service de demi-pension. Ce qui lui permet de se restaurer le midi à la cantine scolaire. Il peut quitter le lycée à la fin des cours, selon son emploi du temps. Il a l'obligation de prendre le repas du midi à la cantine.

Les usagers veilleront à respecter les consignes relatives au bon déroulement de la restauration :

- se servir en fonction du menu affiché,
- éviter le gaspillage,
- avoir un comportement correct et un langage respectueux à l'égard du personnel,
- contribuer au maintien du self dans l'ordre et la propreté (débarrasser son plateau en respectant les consignes),
- l'utilisation du téléphone portable n'est pas autorisée à la restauration scolaire.

**Interne :** l'élève bénéficie du service d'éducation et du service de pension. Ce qui lui permet d'être hébergé en semaine à l'internat du lycée et de se restaurer le matin, le midi et le soir à la cantine scolaire avec l'obligation d'y prendre ces trois repas. Les internes sont accueillis du lundi matin à partir de 8h, au vendredi jusqu'à 17h45. Un accueil est possible le dimanche soir à partir de 20h pour les internes résidant le plus loin, sans service de restauration. Une étude obligatoire est prévue le soir.

L'acceptation d'un élève à l'internat est soumise à l'accord du proviseur à la condition du respect de son règlement intérieur annexé, qui doit être visé à la rentrée scolaire par les responsables légaux.

En cas d'urgence, la prise en charge d'un élève interne par un service de secours nécessite la présence du ou des responsables légaux ou des contacts mentionnés sur la fiche d'urgence. Les personnels de surveillance et d'astreinte ne sont pas en mesure d'accompagner l'élève, devant assurer la continuité de leur service. Le retour au lycée après une hospitalisation de nuit ne peut se faire qu'à partir de 7h30. Les frais de pension sont facturés par terme, au début de chaque terme.

Dans certains cas particuliers, la famille peut obtenir le remboursement des frais versés (remise d'ordre) pour :

- Décès de l'élève,
- Renvoi définitif de l'élève par mesure disciplinaire,
- Cas de force majeure ayant entraîné la fermeture de l'établissement ou du service d'hébergement (épidémie, grève du personnel du service restauration, inondation des locaux...). Les perturbations dues aux grèves des transports ou des personnels enseignants n'entraînent pas de remboursement si le service restauration est ouvert,
- Absences aux repas lorsqu'elles sont prolongées et liées à la pratique et aux usages des cultes si le service de gestion en a été prévenu à l'avance par écrit,
- Changement d'établissement en cours de trimestre à la suite d'un déménagement ou raison majeure dûment justifiée (régime à suivre sur ordonnance médicale),
- Absence momentanée ou définitive pour maladie au-delà de 5 jours : un certificat médical doit être fourni,
- Les stages en entreprises prévus dans le cadre du programme pédagogique et les absences liées aux activités de la pratique sportive de haut niveau,

Le départ anticipé pour cause d'examen ou d'arrêt des cours est déjà pris en compte dans le calcul du forfait et ne donne pas lieu à remise d'ordre.

Il est également possible de procéder à un règlement fractionné mensuellement, en accord avec le service d'intendance.

## 1. Les horaires

Le lycée est ouvert du lundi 7h45 au vendredi 17h45. La journée est rythmée de la façon suivante :

8h10 : sonnerie d'entrée

8h15-09h10 : cours	11h10-12h05 : cours	14h50-15h45 : cours
09h10-10h05 : cours	12h05-13h00 : cours	15h45-15h55 : pause
10h05-10h15 : pause	13h00-13h55 : cours	15h55-16h50 : cours
10h15-11h10 : cours	13h55-14h50 : cours	16h50-17h45 : cours

*Le service est assuré à la restauration scolaire entre 11h45 et 13h30.*

## 2. Interclasse et récréations

L'interclasse marque la fin d'un cours et le début du suivant. Il ne s'agit pas d'une pause et l'élève doit se rendre directement d'un cours à l'autre. À l'inverse, les récréations constituent des pauses au cours desquelles l'élève est invité à prendre l'air dans les espaces prévus à cet effet (cours, préau...). Il peut profiter de cette pause pour prendre une légère collation, ce qui n'est pas autorisé pendant les cours.

La consommation du tabac est strictement interdite dans l'enceinte du lycée, conformément au décret de loi n°2006-1386 du 15 novembre 2006. En conséquence, toute personne, élève ou adulte, désirant fumer ou vapoter devra sortir de l'établissement.

## 3. Sorties de cours

En cas d'absence prévue ou non d'un professeur et lors des heures libres de l'emploi du temps, les élèves se rendent en salles de permanence, au CDI ou à la MDL. Les sorties de cours pour se rendre aux toilettes ne sont pas autorisées, sauf situation médicale.

En cas d'urgence médicale importante, l'élève est autorisé par le professeur à quitter la salle, accompagné par un camarade. Les deux élèves se rendent à la vie scolaire puis à l'infirmerie. L'infirmière est seule habilitée à prendre la décision d'un renvoi au domicile ou d'un appel aux services de secours pour une éventuelle évacuation vers l'hôpital si la situation le nécessite.

Aussi bien les attentes que les déplacements doivent être réalisés avec discrétion et sans précipitation afin de ne pas perturber les différentes activités en cours au lycée.

## 4. La surveillance et la responsabilité

La surveillance, en tant que vigilance à l'égard du respect des règles de vie dans le lycée, est une tâche partagée par l'ensemble des membres de la communauté scolaire.

Tout personnel peut et doit intervenir en cas de non-respect du règlement intérieur. Suivant la gravité des manquements, il conviendra d'en informer les CPE et un constat d'incident pourra être dressé, entraînant éventuellement des punitions ou des sanctions. Au sein du lycée, les élèves sont sous la responsabilité de l'enseignant pendant les heures de cours qu'il assure et du service de vie scolaire pendant les heures de permanence, les récréations, la demi-pension et l'internat. Lors des sorties pédagogiques, les élèves sont sous la responsabilité des accompagnateurs, du départ au retour au lycée. Sur autorisation parentale et avec l'accord des professeurs, les élèves peuvent se rendre par leurs propres moyens sur le lieu d'une sortie ou d'une activité sportive, ou en repartir directement.

## 5. L'écocitoyenneté

La prise de conscience du caractère limité des ressources nécessaires à la vie de tous les jours passe par l'acquisition de réflexes raisonnés. Il revient à **l'ensemble de la communauté scolaire** de montrer l'exemple et d'inciter les élèves à le suivre : extinction des éclairages et des matériels informatiques et électriques à la fermeture des salles, fermeture des portes et des fenêtres en période de chauffage, usage réfléchi des imprimantes et du papier, dépôt des déchets et mégots de cigarettes dans les bacs prévus à cet effet.

## 1. Le travail personnel et l'enseignement

La réussite de tous les élèves est l'objectif du lycée. Pour cela, le travail personnel de l'élève est un maillon essentiel du processus d'apprentissage. Il est en effet indispensable que l'élève soit acteur de sa scolarité. **Sont donc obligatoires en cours :**

- L'écoute, la participation et l'absence de bavardages
- Le respect des consignes données
- Une participation aux activités du cours (réalisation des exercices et des travaux pratiques)
- L'obligation d'apporter les matériels scolaires nécessaires à l'activité pédagogique (cahiers, crayons, livres...), et les manuels scolaires

Et en dehors des cours la réalisation des travaux demandés par l'enseignant (exercices pour le cours suivant, devoir à la maison, préparation d'exposé...).

Le travail personnel hors classe peut également être réalisé au lycée (en salle de travail, au CDI, à l'internat). Dans ce cas, l'élève peut profiter des ressources (livres, logiciels éducatifs) et des personnes à sa disposition (camarades, enseignants, assistants d'éducation).

En classe, l'élève adopte **une attitude active, responsable et sérieuse** pendant la durée du cours. Les évaluations permettent à l'élève, aux enseignants et aux responsables légaux une appréciation objective, souvent notée, des progrès réalisés par l'élève. Les fraudes et les absences lors des devoirs discréditent l'élève et feront l'objet de mesures appropriées. Toutes les activités pédagogiques sont susceptibles d'être évaluées.

Il pourra être établi pour certains élèves au début ou en cours d'année un contrat de réussite et d'engagement personnel signé par l'élève et ses responsables légaux, le professeur principal, une CPE et l'équipe de direction.

## 2. L'assiduité et la ponctualité

Tout élève inscrit au lycée a l'obligation de suivre la totalité des enseignements qui sont dispensés dans le cadre de sa formation. Afin de ne pas perturber le rythme des cours, il convient de respecter les horaires. Un absentéisme caractérisé pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire et d'un signalement à la direction académique des services de l'éducation nationale.

**En cas de retard**, l'élève doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire où un billet d'entrée en classe lui sera délivré. Lors de son arrivée en classe, l'élève devra présenter à l'enseignant le billet. Sans le billet, l'élève ne sera pas accepté en cours. Tout retard injustifié pourra être puni à partir de trois occurrences. **Au-delà de 15 minutes de retard**, l'élève ne sera pas accepté en cours et devra patienter en salles de permanence jusqu'au début de l'heure de cours suivante.

Les absences de l'élève seront signalées le jour même aux responsables légaux par texto. Pour le retour au lycée, l'absence doit être justifiée par un responsable légal, par courrier électronique à l'adresse de la vie scolaire ([viescolaire-stex@ac-poitiers.fr](mailto:viescolaire-stex@ac-poitiers.fr)) ou sur papier libre que l'élève déposera au bureau vie scolaire.

Les absences et retards entre deux cours de la même journée sont susceptibles d'être punis ou sanctionnés. Le suivi des retards et des absences est réalisé directement sur Pronote en salle de cours. Par ailleurs, les enseignants tiennent à jour un cahier de texte sous forme numérique, modifiable par les personnes habilitées et consultable à distance par le biais de l'ENT. Ce cahier contient des informations telles que la progression de leur enseignement et les sujets des devoirs. Il est destiné, entre autres, à être consulté par les élèves et leurs responsables légaux.

Dès sa majorité, l'élève peut demander à fournir lui-même les justificatifs d'absence ou de sortie de l'établissement (il formulera cette demande au CPE, en accord avec ses parents). Conformément à la circulaire 74/325 du 13.09.74, aussi longtemps qu'ils sont soumis à l'obligation alimentaire, les parents conservent le droit d'être informés des absences répétées ou non justifiées de l'élève ou étudiant, comme de tout problème lié à sa scolarité.

### **3. Le droit d'expression, l'acquisition de l'autonomie et les réunions**

Les élèves participent par l'intermédiaire de leurs délégués élus aux instances suivantes :

- . Le conseil de classe
- . L'assemblée générale des délégués des élèves
- . Le conseil des délégués pour la vie lycéenne
- . Le conseil d'administration (et sa commission permanente)
- . Le conseil de discipline

Les droits d'expression et de réunion sont reconnus et contribuent à rendre pleinement effectif le droit de représentation des élèves : ils doivent pouvoir s'exprimer librement dans toutes ces instances où, élus par leurs pairs, ils représentent leurs camarades.

En outre, l'élève doit savoir qu'il peut s'adresser en cas de difficultés, quelles qu'elles soient, à sa conseillère principale d'éducation (CPE), à son professeur principal, à l'assistante sociale, à l'infirmière, à la psychologue de l'EN mais aussi à tout membre de la collectivité scolaire (professeurs, personnels, parents délégués, élèves délégués).

Les élèves sont élus au bureau de la Maison des Lycéens (MDL) : président, trésorier et secrétaire, avec par ailleurs des responsables d'activités.

L'exercice du droit de réunion exige la reconnaissance de la diversité des opinions, le respect des idées et des convictions des autres. Les échanges doivent être courtois, même lorsqu'ils expriment des désaccords. Les informations et actualités du lycée sont susceptibles d'être diffusées par texto, courriers électroniques, ou par le biais du site internet, de l'ENT et de Pronote, ainsi que sur un écran d'information.

### **4. La présentation et le comportement**

Le lycée constituant un espace de vie commune, il est important que chacun des membres de la communauté scolaire adopte une attitude respectueuse à l'égard des autres. Les violences verbales et morales (brimades, insultes, pressions, bizutage), les violences physiques ou sexuelles ainsi que les atteintes à la propriété (vol, tentatives de vol, racket, recel) seront sanctionnées. Toute forme de harcèlement ou de comportement discriminatoires portant atteinte à la dignité de la personne est proscrite.

Au sein du lycée, l'ensemble des membres de la communauté scolaire doit porter une tenue vestimentaire propre, décente et adaptée à l'activité du moment. Le port de tenues ou de signes religieux ostentatoires est interdit (conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation). Lors de certaines activités pédagogiques, une tenue spécifique pourra être exigée : lors des travaux pratiques de sciences ou dans le cadre des journées « tenue professionnelle » en BTS.

Les couvre-chef (bonnets, casquettes, ...) ne sont pas autorisés dans les bâtiments.

### **5. La santé**

Des actions sensibilisant les élèves sont organisées par la commission d'éducation à la santé et à la citoyenneté. La participation des élèves concernés par ces actions est obligatoire sur les horaires définis par les organisateurs.

La consommation du tabac est strictement interdite dans l'enceinte du lycée, conformément au décret de loi n°2006-1386 du 15 novembre 2006, de même que l'utilisation de cigarettes électroniques. L'éducation à des habitudes alimentaires respectueuses de la santé est essentielle : la consommation de boissons et d'aliments n'est autorisée qu'à l'extérieur des bâtiments ou à la cantine. Elle est également autorisée de façon exceptionnelle dans les salles de cours, en période d'examen, pour les épreuves longues qui le nécessitent, ou à d'autres occasions autorisées par le chef d'établissement. Dans le restaurant scolaire, seuls les produits confectionnés sur place peuvent être consommés.

L'élève qui suit un traitement doit déposer ses médicaments ainsi qu'un double de l'ordonnance correspondante à l'infirmerie. Il pourra dans certains cas, et toujours en accord avec l'infirmière, en conserver certains sur lui.

La détention, la vente et la consommation de substances nocives ou prohibées par la loi sont interdites dans l'établissement, notamment l'alcool et les produits stupéfiants. Des actions de prévention et de contrôle dans ces domaines peuvent être organisées à la demande du chef d'établissement, en collaboration avec les services de police ou avec des associations habilitées. Les manquements sont passibles de sanctions disciplinaires.

## 6. La sécurité

La détention et le port d'arme, quelle que soit sa catégorie, sont strictement interdits dans l'enceinte du lycée. La détention d'objets de valeur par l'élève au sein de l'établissement est fortement déconseillée. La responsabilité du lycée ne pourra être engagée en cas de vol.

Comme tout bâtiment recevant du public, le lycée est protégé par un système de sécurité contre les incendies. Le déclenchement volontaire des alarmes en-dehors d'un signallement de sinistre et la détérioration des matériels d'urgence (extincteurs, trappes de désenfumage, ...) sont extrêmement dangereux et feront l'objet de sanctions disciplinaires. En cas de retentissement de l'alarme incendie, une évacuation des locaux doit immédiatement être lancée. La circulation au sein du lycée, en particulier à l'intérieur des bâtiments, doit se faire sans précipitation. En cas d'alerte incendie, les élèves quittent les salles de classe et les bâtiments accompagnés de leur enseignant, pour se rassembler aux endroits prévus à cet effet. Des plans d'évacuation sont affichés dans toutes les salles et des exercices d'évacuation sont réalisés régulièrement.

Des exercices liés aux risques majeurs sont organisés en cours d'année dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sécurité.

## 7. La discipline

Le non-respect du règlement intérieur pouvant entraîner des répercussions négatives sur les activités du lycée, il convient d'apporter à toute faute ou manquement à une obligation des élèves une réponse systématique, rapide et adaptée. Il est en effet important que les élèves prennent conscience de la nécessité de règles de vie communes et de leur respect. Toute décision à caractère disciplinaire est précédée d'une procédure contradictoire permettant aux différentes parties d'exprimer leur point de vue et de s'expliquer. Les sanctions, clairement définies et appliquées dans le respect de la loi, doivent être individualisées et proportionnelles aux manquements. L'organisation des procédures disciplinaires est définie dans la circulaire n°2000-105 du 11-07-2000 et les décrets 2011-728 et 2011-729 du 24 juin 2011 modifiés par le décret 2019-906 du 30 août 2019.

### a. Les punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent certains manquements aux obligations des élèves, ainsi que les perturbations des activités du lycée, et peuvent être prononcées par les enseignants, les personnels d'éducation et de surveillance et sur proposition d'autres membres de la communauté scolaire.

En fonction du manquement, les mesures pourront prendre plusieurs formes :

- une inscription sur le logiciel Pronote accessible aux responsables légaux ;
- une excuse orale ou écrite ;
- un devoir supplémentaire ;
- une confiscation d'un objet dangereux ou à usage prohibé, en rendant compte aux CPE ou à un membre de l'équipe de direction ;
- une exclusion ponctuelle du cours ;
- une retenue le mercredi après-midi à partir de 13h30.

## b. Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens, ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves. Elles peuvent être prononcées par le chef d'établissement ou son adjoint, ou par le conseil de discipline réuni sur décision du chef d'établissement.

L'échelle des sanctions prononçables par le chef d'établissement est la suivante :

- 1) **Avertissement ;**
- 2) **Blâme ;**
- 3) **Mesure de responsabilisation ou de réparation.** *La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation. L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.*
- 4) **Exclusion temporaire de la classe.** Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- 5) **Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.** La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- 6) **Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.**

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

En cas de prononcé d'une sanction prévue aux paragraphes 4 ou 5 ci-dessus, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Toutefois, un élève ou ses responsables légaux peuvent demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Toute faute causant un dommage entraîne sa réparation (remplacement, facturation, nettoyage). Le travail d'intérêt général (TIG) permet à l'élève ayant causé volontairement des dommages matériels de mieux prendre conscience des conséquences de son acte en étant directement impliqué dans la réparation, tout en respectant sa dignité et sa sécurité.

## c. La reconnaissance du travail accompli

Les projets accomplis par les élèves peuvent être mis en valeur, soit par voie de presse, soit par le biais du site internet du lycée, sous couvert de l'autorisation du chef d'établissement.

Le conseil de classe peut proposer aux élèves qui le méritent des encouragements ou des félicitations. Les engagements des élèves peuvent être notés sur le dossier « parcours citoyen » de Parcoursup.

d. Assurances

Elles sont vivement conseillées aux familles contre les risques d'accident, elles deviennent obligatoires pour les sorties facultatives et pour les étudiants de BTS NDRC pour la mise à disposition d'un matériel informatique.

e. Orientation et cursus scolaire

Une psychologue de l'Education nationale assure des permanences au lycée. Les rendez-vous sont à prendre auprès de la Vie Scolaire. L'élève qui souhaite se documenter pour déterminer ou affiner son orientation peut également se rendre au CDI pour consulter les ressources imprimées et les supports numériques. Les élèves peuvent solliciter des conventions d'immersion pour découvrir d'autres filières ou établissements, ainsi que réaliser des stages en entreprises.

Des actions de découverte des métiers et des voies de formation sont organisées tout au long de la scolarité au lycée.

f. Service social

Des permanences sont assurées par l'assistante sociale scolaire. Les rendez-vous sont à prendre directement auprès d'elle ou par l'intermédiaire des CPE.

Un fonds social lycéen permet d'apporter une aide aux familles d'élèves rencontrant des difficultés financières. Toute demande peut être étudiée par l'assistante sociale pour être éventuellement présentée à la commission gérant ces fonds. La présentation d'un dossier d'aide nécessite en général de fournir à l'assistante sociale des pièces concernant les ressources et les dépenses du ménage.

## 1. Conseils et commissions

Les divers conseils et commissions permettent aux membres de la communauté éducative de réaliser des échanges, de débattre et de prendre des décisions nécessaires à la vie du lycée.

**Le conseil d'administration (CA)** réunit des représentants de la communauté éducative ainsi que des personnes extérieures (représentant de la ville, de la région ou du monde du travail). Il est le cadre d'échanges d'informations et de prises de décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement général du lycée.

**Le conseil de discipline (CD)**, composé d'une partie des membres du CA, se réunit, sur décision du chef d'établissement, pour prendre des décisions à la suite d'une faute grave d'un élève. A l'égard des élèves, le chef d'établissement est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire dans les conditions prévues ou en saisissant le conseil de discipline :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

**La commission d'hygiène et de sécurité (CHS)** a pour mission de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.

**L'assemblée générale des délégués élèves** rassemble les délégués de toutes les classes du lycée. Il permet aux délégués de s'exprimer sur la vie au sein du lycée ou sur les modalités d'exercice des droits des élèves.

**Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)** réunit des élèves, des enseignants et des parents afin de débattre de toute question relative à la vie de l'établissement.

**La commission éducative** : mise en place en application du décret 2011-728 du 24 juin 2011 - Art. R. 511-19-1 du code l'éducation - elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

**La commission menus** se réunit autant que nécessaire. Elle travaille à l'analyse des menus en veillant à leur équilibre alimentaire et à leur évolution. Elle est composée du chef de cuisine, du gestionnaire, si possible du proviseur ou de son adjoint, d'élèves et de parents volontaires et de tout personnel intéressé et volontaire.

**Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté** se réunit pour prévoir les actions à mener en termes de santé et de citoyenneté.

**Une commission de suivi** examine régulièrement les situations particulières des élèves.

**La commission fonds social** étudie l'attribution des aides affectées à l'établissement en fonction des situations économiques des familles qui les sollicitent.

**Le conseil pédagogique** permet de réunir professeurs et CPE qui le souhaitent autour des thématiques pédagogiques et d'organisation de l'année scolaire, la préparation de projets et tous les échanges que les participants jugent nécessaires. Si la composition prévoit une représentation de chaque discipline et de chaque niveau d'enseignement, la participation est ouverte à tous.

## **2. Associations**

L'association sportive (AS) est animée par les enseignants d'éducation physique et sportive du lycée. Elle propose des activités variées et adaptées aux différents niveaux de pratique des élèves, ainsi que des participations à des compétitions. Elle est affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), dont la licence est obligatoire pour toute participation aux activités de l'AS.

La Maison des Lycéens (MDL) rassemble diverses activités culturelles et de loisirs. Celles-ci ne doivent pas mettre en cause le climat de travail nécessaire dans l'établissement. La MDL, sous format associatif, est gérée par les élèves avec l'aide des membres adultes du personnel. Toute activité organisée au sein de la "maison des lycéens" est soumise aux dispositions du présent règlement intérieur, et ne peut en aucun cas y déroger, ni dans son objectif, ni dans son déroulement. Des activités de loisirs peuvent être organisées en dehors des horaires des cours, notamment à l'internat.

## **3. Règlement spécifique : cours d'éducation physique et sportive**

- . Vestiaires : les élèves se changent dans les vestiaires du gymnase. Les accès se font sous la surveillance du professeur. La responsabilité de l'établissement n'est pas engagée en cas de vol d'effets personnels de valeur dans ces locaux.
- . Hygiène : des douches sont disponibles et vivement conseillées.
- . Tenue : la pratique des activités sportives nécessite que les élèves revêtent une tenue et des chaussures adaptées.
- . Les dispenses d'activités sportives sont à déposer auprès des professeurs ou de l'infirmière, une fiche navette permet le passage d'information avec la Vie Scolaire.
- . Le gymnase n'est accessible qu'avec l'accompagnement d'un professeur, les sanitaires du gymnase sont réservés aux classes en activité sportive.

## **4. Charte d'usage du réseau informatique**

Article 1 : Chaque usager s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa véritable identité,
- de diffuser des images personnelles sans autorisation de l'intéressé ou de l'établissement sans autorisation du chef d'établissement,
- de ne pas respecter les droits d'auteur,
- de s'approprier frauduleusement le mot de passe d'un autre usager,
- de modifier ou de détruire des informations ne lui appartenant pas sur un des systèmes informatiques,
- d'accéder à des informations appartenant à d'autres usagers sans leur autorisation
- d'interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ou non au réseau (éteindre un serveur, déconnecter un câble réseau, etc.),
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé,
- de porter atteinte à l'intégrité d'un autre usager ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants ou à caractère raciste.

Les blogs et sites internet ne doivent comporter aucun propos diffamatoire, calomnieux ou injurieux.

Ils ne doivent pas non plus être provocateurs, ni faire d'apologie ni d'incitation à la violence, à la pornographie et à la discrimination.

Article 2 : l'utilisateur ne peut installer un logiciel sur un ordinateur ou le rendre accessible sur le réseau qu'après avis du ou des administrateurs concernés. Il s'interdit de faire des copies de logiciels n'appartenant pas au domaine public. Notamment, il ne devra en aucun cas :

- installer des logiciels à caractère ludique sauf à des fins scientifiques ou pédagogiques
- faire une copie de logiciel commercial
- contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel
- développer des programmes qui se dupliquent automatiquement ou s'attachent à d'autres programmes (VIRUS informatiques)

Article 3 : Chaque usager s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition. Il informe le responsable du matériel informatique de toute anomalie constatée. Il doit s'efforcer de n'occuper qu'une quantité d'espace disque qui lui est strictement nécessaire et d'utiliser de façon optimale les moyens de compression dont il dispose. Il doit périodiquement sauvegarder ses données (sur support amovible). Les activités risquant d'accaparer fortement les ressources informatiques (impression de gros documents, calculs importants, utilisation intensive du réseau, etc.) devront être effectuées aux moments qui pénalisent le moins la communauté. Un usager ne doit jamais quitter un poste sans se déconnecter du réseau.

Article 4 : L'accès à Internet est réservé avant tout aux recherches à caractère pédagogique. En cas d'utilisation non conforme, l'utilisateur s'expose à une sanction et perd son droit d'accès

N.B. : La consultation de sa messagerie personnelle s'effectue sous le contrôle du personnel encadrant.

J'ai pris connaissance de l'ensemble des principes du règlement intérieur et je comprends que mon inscription dans l'établissement implique que je m'engage à m'y conformer pleinement.

Signature de l'utilisateur :

Signature des responsables légaux :

